

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/161-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Dérogation de tonnage – livraison de gaz
14, allée du Milieu – Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10, R417-11, R417-12, L325-1 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Considérant, la demande de la société BUTAGAZ-LOGIGAZ, sise 55, rue de Sully 80000 AMIENS, pour une livraison de gaz, au 14, allée du Milieu 95670 MARLY-LA-VILLE ;

Considérant la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes et à 6 tonnes, afin de permettre la livraison à l'adresse précitée,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société BUTAGZ-LOGIGAZ est autorisée à procéder à la livraison de gaz, **le 18 décembre 2023** de 9 heures à 16 heures, au 14, allée du Milieu à Marly-La-Ville.

Article 2 : L'arrivée comme le départ du poids-lourd, à l'adresse mentionnée en titre, s'effectuera en empruntant successivement : **D317 - rue Henri Barbusse (D922), rue Roger Salengro – Allée du Petit Robinson – Allée du Milieu.**

Article 3 : Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs, talus, poteaux) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue.

Article 4 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la livraison, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- La société BUTAGAZ-LOGIGAZ ,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 1^{ER} décembre 2023,

Le Maire, André SPECQ.

Le Maire Adjoint,
Daniel MELLA

